

Pardevant nous Don François Vallé,
lieutenant de milice et commandant
par intérim du poste de Sainte Geneviève
des Illinois,
Furent présents Charles Boyer,
habitant de ce poste et Magdelaine
Maurice, sa femme, de lui dûment
autorisée à l'effet d'être présente, lesquels ont par
ces dittes présentes volontairement vendu, cédé,
quitté et abandonné dès maintenant et à toujours,
promis et promettent solidairement l'un pour l'autre
sous les renonciations de droit accoutumées, garantir
tous troubles, dont, douaire, dettes, hypothèques,
évictions, substitutions, aliénations et autres
empêchements généralement quelconques au Sieur
Jean Baptiste Pratte, négociant en cedit poste, à ce
présent et acceptant, acquéreur pour luy, ses hoirs
et ayant cause, à l'avenir. C'est à savoir une
terre de la contenance d'un arpent de front sur
un arpent ou environ de profondeur, tenant
d'un bout par devant à la grande rue du village des
Petites Côtes Ste-Geneviève, par derrière à Jacques
Courtois ; d'un côté à l'acquéreur, et d'autre côté à une
rue de traverse, sur lequel terrain sont bâtis une
petite maison de poteaux en terre, planchée haut
et bas, couverte en bardeaux et une cabanne
à mailly, le tout tel qu'il est, et ainsi que le tout se
poursuit et comporte, et que ledit acquéreur à

PAGE 2

dit bien savoir et connoître pour l'avoir vu et
visité, en est content et satisfait. Aux dits
vendeurs ledit terrain appartient pour l'avoir
acquis de Jacques Boyer, qui en jouissait cydevant
pour l'avoir eu de Louis Lacomble,
des titres de propriété duquel ils promettent
d'aider l'acquéreur au besoin. Cette vente est
ainsy faite et outre pour et moyennant le
prix et somme de sept cent cinquante livres
en argent que les vendeurs reconnoissent avoir
reçu dès avant la passation des présentes, dont
quittance, au moyen de quoi ils se démettent et
se dévêtent dudit terrain et maison pour et au
profit dudit sieur acquéreur, de sesdits
hoirs et ayants-cause, car ainsi etc,
Promettant etc, obligeant etc, renonçant etc.
Fait et passé à Ste-Geneviève, l'an mil sept cent
quatre vingt douze, le trente et un décembre
avant midy, et ont le vendeur et l'acquéreur
signé, et laditte Magdelaine Maurice a déclaré
ne le savoir faire, a fait sa marque ordinaire.
En présence des sieurs Antoine Aubuchon et
Pierre Prevost qui ont signé avec nous,
commandant par intérim, à deffaut de notaire.
(signatures)
Pratte
Charles Boyer
+ Magdelaine Maurice, sa marque
??
Antoine Aubuchon
Fr(anç)ois Vallé

Before us Don François Vallé, lieutenant and acting commander of
the post of Sainte-Geneviève des Illinois,
Were present Charles Boyer, inhabitant of this post, and
Magdelaine Maurice, his wife, duly authorized for the present
deed, both of them have by this deed voluntarily sold, gave up, left
and abandoned from now and forever, have promised and
promise jointly one for the other, under the usual renunciation of
rights, to guarantee from any trouble such as dowry, debts,
mortgages, eviction, substitution, alienation and any other
impediment whatsoever to Sr Jean Baptiste Pratte, merchant in
this post, present and agreeing, buyer for him, his heirs and his
legal successors : a plot of an arpent wide and about an arpent
long neighboring on the front to the main street of the village of
the « Petites Côtes Ste-Geneviève »¹, at the back to Jacques
Courtois, on the one side to the buyer and on the other side to a
shortcut path; on which plot are built a tiny house of « poteaux en
terre »², planked floors up and down, planked on the walls, and a
hut for « mailly »³, as it is and as it stretches, and the said buyer

PAGE 2

said to well know the plot for having seen and visited it, he is
happy and satisfied. The plot belong to the sellers for having
acquired it from Jacques Boyer, who enjoyed it for having
acquired it from Louis Lacomble ; they promise to help the buyer
with the title deeds if needed. This sale is done for and by the
price of 750 pounds in money that the sellers acknowledge to have
received before this present deed, they acquit him of the price and
they quit and abandon the said plot and house for and to the
benefit of the said buyer and his said heirs and legal successors.
Therefore, they promise, oblige, renounce, etc »⁴.
Done and passed in Ste Genevieve, December 31st, 1792, before
noon, and the seller and the buyer have signed, the said
Magdelaine Maurice declared not to know it and she made her
usual mark. In presence of Antoine Aubuchon and Pierre Prevost
who signed with us, acting commandant, for lack of notary.
(signatures)
Pratte
Charles Boyer
+ Magdelaine Maurice, her mark
?? (it must be Pierre Prevost)
Antoine Aubuchon
Fr(anç)ois Vallé

¹ Sainte-Geneviève little hills

² Posts in earth

³ Corn ?

⁴ Usual legal formula stating that they promise to respect
the deed. Just the first words, never the whole formula,
are usually written.

Pardevant Nous Don François Vallé
à l'instant de milieu et Commançant
Par interine du poste de sainte Genevieve
des Illiers.

Sur ce Present Charles Boyer
habitant de ce poste et Magdelaine
Maurice sa femme delin dument
autorisé à l'effet des presentes Lesquels ont par
ce ditte presentes volontairement vendû, cédé,
quitté et abandonné dès maintenant et à toujours
promis et prometent solidairement l'un pour l'autre
sous la renonciation de droit accoutumés garantis
tous troubles, soucs, devoirs, dettes hypothèques
Evictions, Substitutions, alienations et autres
empêchements generalement quelconques aux sieurs
Jean Baptiste Potta negociant au dit poste à ce
present et acceptant argueres pour luy, Lebois
et ayant cause à l'avenir cest à savoir un
terrain de la contenance d'un arpent de front sur
un arpent en ce vis on de profondeur tenant
d'un bout par devant à la grande Rue du village des
Petites Petes St Genevieve Par derrière à Jacques
Poulois; d'un Côté à l'acquies et d'autre Côté à une
vie de source sur lequel terrain sont bâties une
Petite maison de Potage entouré d'un mur haut
et bas ouverte en bas de ce et une Cabanne
aincilly tout tel qu'il est, et ainsi quitte tout et
Poursuit et Composte et que d'icelle argueres à

20

dit bien recevoir et connoître Pour l'avoisne et
 visite en est content et satisfait et par dits
 vendeurs ledit terrain appartient Pour l'avois
 depuis de Jacques Boyer, qui en jouissoit ay.
 devant Pour l'avois en de d'ici en l'ensemble
 des titres de propriété duquel ils promettent
 d'indiquer l'acquerer aubesson. Cette vente est
 ainsi faite et outre pour et moyennant la
 prix et somme de sept cent cinquante livres
 en argent que les vendeurs susdits ont
 été des avant l'apartition des présentes dont
 quittances au moyen de quoi ils se remettent et
 doivent dudit terrain et maison pour et au
 profit dudit Pierre acquerer de l'adit
 heirs et ayants cause Car ainsi y.
 Promettant y. obligeant y. renonçant y.
 fait et passé le jour susdite l'an mil sept cent
 quatre vingt deux Le huit et on de novembre
 avant midy et ont les vendeurs et l'acquerer
 signé, et l'adite magdelaine maucier a déclaré
 n'avois faire fait l'amarque ordinaire
 en présence des Sieurs Antoine aubesson et
 Pierre Revost qui ont signé avec nous
 Commandant par interin ad'ffaut de notaire

P. J. J. J.

Antoine aubesson

Pierre Vallé

61

Quit-Dur-cimie arguant
Dulce in. a-sociale. B. B.
sod. ut. har. Boye. a.
M.
B.



Charles Boye
To
Ann Bte. Pratta